

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mars 2014 portant décision sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

Vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, notamment son article 17 ;

Vu la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la demande de dérogation, déposée le 11 septembre 2013 auprès de la Commission de régulation de l'énergie et le 18 septembre 2013 auprès de l'Office of gas and electricity markets, par la société ElecLink Limited en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la consultation commune Commission de régulation de l'énergie / Office of gas and electricity markets qui s'est tenue du 28 novembre 2013 au 3 janvier 2014.

1. Contexte et cadre juridique

Les dispositions combinées des articles L.111-40, L.321-1 et L. 321-6 du code de l'énergie confient à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité et, en cette qualité, le développement, la construction

et l'exploitation des interconnexions régulées. La construction et l'exploitation d'une interconnexion par un investisseur privé ne peuvent donc avoir lieu que dans le cadre d'une dérogation, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après le « Règlement »).

La Commission européenne, dans son « *Staff Working Paper* » du 6 mai 2009¹, estime que ces dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel. En principe, les nouvelles lignes d'interconnexion doivent être développées sous la responsabilité des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité dans un cadre régulé.

En application de l'article 17 du Règlement, les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande déposée auprès des régulateurs concernés, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation aux dispositions relatives aux conditions d'accès des tiers, à l'utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne et à la séparation patrimoniale.

L'article 17 du Règlement fixe les conditions dans lesquelles une nouvelle interconnexion peut bénéficier d'une dérogation de tout ou partie des règles mentionnées ci-dessus. Ainsi, pour bénéficier d'une telle dérogation les critères suivants doivent être remplis :

- a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;
- b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;
- c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;
- d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;
- e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion; et
- f) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

En application du paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement et en l'absence de dispositions nationales contraires, la décision relative à la dérogation est prise au cas par cas par les autorités de régulation des Etats membres concernés.

Pour décider de l'octroi ou non d'une dérogation, il convient d'examiner la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion.

Par ailleurs, une dérogation peut être partielle, c'est-à-dire couvrir une partie seulement de la capacité de la nouvelle interconnexion et/ou ne porter que sur une partie des obligations auxquelles l'exemption est demandée.

Dans l'appréciation des critères a), b) et f), les autorités de régulation prennent en compte les résultats du test de marché effectué par le demandeur de la dérogation. Enfin, avant d'accorder une dérogation, les

¹ Paragraphe (9) du document de la Commission européenne du 6 mai 2009 intitulé: « *Commission staff working document on Article 22 of Directive 2003/55/EC concerning common rules for the internal market in natural gas and Article 7 of Regulation (EC) No 1228/2003 on conditions for access to the network for cross-border exchanges in electricity* ». Ce paragraphe précise que les « *directives Gaz et Electricité obligent les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) à investir afin de répondre à la demande raisonnable du marché en matière de transport d'électricité [...]. Les investissements nécessaires devraient, donc, être réalisés par les GRT, sous réserve que les coûts qui en résultent soient couverts par le tarif régulé* » (traduction de la CRE).

autorités de régulation des États membres concernés arrêtent les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités.

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 précise la procédure d'octroi de dérogation par la Commission de régulation de l'énergie, en particulier certains éléments devant figurer dans la demande de dérogation et la façon dont la Commission de régulation de l'énergie appréciera les critères d'octroi de la dérogation.

2. Demande de dérogation d'Eleclink

La société Eleclink Limited (« Eleclink »), détenue par Star Capital Partners Limited (« Star Capital ») et Groupe Eurotunnel, envisage la construction et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion entre les réseaux de transport britannique et français (« l'interconnexion d'Eleclink »).

Les 11 et 18 septembre 2013, Eleclink a déposé une demande de dérogation respectivement auprès de la Commission de régulation de l'énergie en France et de l'*Office of Gas and Electricity Markets* qui exécute les fonctions administratives de la *Gas and Electricity Markets Authority* (« l'Autorité britannique ») en Grande-Bretagne (désignés ci-après « les régulateurs »).

La demande d'Eleclink est décrite dans l'avis conjoint annexé à la présente délibération.

3. Avis conjoint de la CRE et de l'Ofgem

Sur la base des informations transmises par Eleclink dans son dossier de demande de dérogation, des réponses des acteurs à la consultation commune et de l'analyse de la demande de dérogation d'Eleclink au regard des critères de l'article 17 du Règlement conduite par la Commission de régulation de l'énergie et l'*Office of Gas and Electricity Markets*, ces derniers ont rédigé un avis conjoint auquel est annexée la décision de dérogation des régulateurs (ci-après l'« Avis Conjoint ») qui concluent à l'octroi d'une dérogation et précisent les conditions dans lesquelles cette dernière est accordée.

Cet Avis Conjoint, annexé à la présente délibération est structuré en deux parties et inclut trois annexes:

Chapitre 1 - Contexte de la demande de dérogation déposée par Eleclink ;

Chapitre 2 - L'analyse des régulateurs sur la satisfaction des critères décrits au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Annexe A - Décision de dérogation des régulateurs ;

Annexe B - Modalités de mise en œuvre du mécanisme de partage des profits ;

Annexe C – Modalités de mise en œuvre de la limitation de la capacité totale allouée au travers de produits pluriannuels.

4. Décision de la CRE

La CRE adopte l'Avis Conjoint relatif à la demande de dérogation d'Eleclink qui a été rédigé par la CRE et l'Ofgem et qui inclut trois annexes dont la décision de dérogation adoptée par ces derniers. Cet Avis Conjoint est joint à la présente délibération (**Annexe 1**).

La présente délibération sera transmise à l'Ofgem ainsi qu'à la Commission européenne, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et à Eleclink.

Fait à Paris, le 6 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette